

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-164285-233**

DATE : 14 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

ENTREPRISES KG & FILS INC.

Demanderesse

c.

ASPHALTE CLOUTIER INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Entreprises KG \$ Fils inc. (KG) réclame 13 266,44 \$ d'Asphalte Cloutier inc. (AC) pour être remboursé du prix payé pour la réparation du moteur d'un camion usagé acheté en septembre 2022 de AC à un prix de 24 000 \$.

[2] Monsieur Garand, président de KG, explique avoir été dupé par l'annonce du camion qui mentionnait que le moteur du véhicule avait été refait à neuf en 2019¹ alors que le moteur s'est avéré avoir atteint sa durée de vie².

[3] Monsieur Garand témoigne avoir été bien conscient d'acheter un camion fortement usagé et avoir déboursé plusieurs sommes pour des réparations dont KG ne réclame rien³.

¹ Publicité, P-8.

² Photographies de pièces du moteur P-7, factures des réparations, P-4.

[4] Cependant, M. Garand soutient que KG n'aurait pas acheté le camion s'il avait su que le moteur devait être remplacé.

[5] AC nie toute responsabilité. Son représentant, M. Mario Cloutier, témoigne d'une remise à neuf du moteur en 2019 et d'une vente sans garantie⁴.

[6] Mentionnons qu'AC n'est pas une entreprise de camionnage. AC est une entreprise familiale de travaux d'asphaltage et utilise conséquemment une flotte de camions pour ses affaires. Le camion concerné datant de 2000, AC a décidé de s'en départir pour le remplacer.

Les questions à trancher

[7] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. La vente sans garantie exonère-t-elle AC de toute responsabilité de bon fonctionnement du camion vendu ?
2. KG a-t-elle prouvé avoir été victime d'une fausse représentation ou d'un dol quant à l'état du moteur du camion ?
3. Le cas échéant, à quelle indemnisation KG a-t-elle droit ?

1. La vente sans garantie exonère-t-elle AC de toute responsabilité de bon fonctionnement du camion vendu ?

[8] Il va de soi que la vente sans garantie ne libère pas un vendeur de son obligation d'agir de bonne foi et des effets d'une tromperie dont il serait responsable⁵. Vendre sans garantie ne donne pas ouverture au dol et aux fausses représentations.

[9] Mais il y a plus.

[10] La négligence, l'inaction, l'omission de dévoiler certaines informations sans mensonge actif et même sans mauvaise foi, par simple nonchalance, est aussi susceptible d'entraîner la responsabilité d'un vendeur ayant vendu sans garantie.

³ Factures, P-5.

⁴ Facture pour l'achat, P-1 et D-3.

⁵ *Paquette et Lalonde c. Paquette*, 2019 QCCQ 2514; *Le Monarque du Richelieu inc. c. Le Boisé Richelieu inc.*, 2018 QCCA 2168

[11] En d'autres termes, la vente d'un bien exige la plus grande transparence, la proactivité et le partage de toute information susceptible d'influencer la décision d'un acheteur.

[12] Sur la question du dol et du vice de consentement, l'article 1401 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit ceci :

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

[Soulignements ajoutés]

[13] À ce sujet, les propos suivants du juge Pierre E. Audet sont encore aujourd'hui pertinents⁶ :

La bonne foi entraîne dans son sillon plusieurs obligations comme celle de renseignement mutuel et de coopération. Elle doit être présente tant lors de la formation que lors de l'exécution (article 1375 C.c.Q.). (...) les parties à une entente, ayant toutes deux l'obligation d'agir et de se comporter de bonne foi doivent favoriser une divulgation franche et entière des faits qui peuvent faire varier les conditions de l'entente et doivent mettre à la disposition de l'autre, les renseignements clés qui lui permettront de prendre une décision éclairée!

[Soulignements ajoutés]

[14] De même que les propos suivants dans l'affaire *Béland c. Thibeault*⁷ :

Le droit ne vise plus seulement à protéger le contractant contre un marché qu'il n'a pas réellement voulu, *mais aussi contre un mauvais marché*. Contracter, c'est s'engager en connaissance de cause. Celui qui contracte doit, dans la période contractuelle, avoir en sa possession les informations importantes lui permettant de prendre sa décision. Il s'agit de la philosophie de moralisation des rapports contractuels.

Le législateur privilégie *une approche active de la bonne foi*. Les parties contractantes doivent se comporter, donc agir, comme le ferait une personne "*de bonne foi*", c'est-à-dire :

⁶ *Dumoulin et al. c. Blais et al. c. La Capitale Rive-Nord Inc. et al.*, C.Q. 15 avril 2003.

⁷ *Rimouski*, C.Q., 135-02-000055-962, 17 décembre 1997. Voir aussi les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.

- une divulgation franche et entière des faits susceptibles de faire varier les conditions de l'entente
- mettre à la disposition du cocontractant les renseignements clés permettant de prendre une décision contractuelle valable
- communiquer à l'autre certaines informations qu'il sait ou doit savoir essentielles pour lui et
- protéger l'intégrité et la loyauté de l'information.

[15] La première question en litige commande donc une réponse négative. La vente sans garantie n'exonère pas AC de toute responsabilité de bon fonctionnement du camion vendu.

2. KG a-t-elle prouvé avoir été victime d'une fausse représentation ou d'un dol quant à l'état du moteur du camion ?

[16] La charge de la preuve incombait à KG⁸.

[17] Cela veut dire que sans devoir conduire à une certitude, la preuve de KG se devait d'être convaincante selon la prépondérance des probabilités.

[18] Soulignons que l'appréciation d'une preuve tient compte du caractère direct ou non d'une preuve, de sa corroboration, de la crédibilité des témoins, du contexte d'une situation, du caractère probable ou improbable de ce qui est allégué et de la gravité des faits reprochés⁹.

[19] Notons enfin que la bonne foi se présume¹⁰.

[20] Qu'en est-il ?

[21] En l'espèce, M. Garand est convaincu que les représentants d'AC, principalement M. Cloutier et ses fils, savaient que le moteur était à refaire. AC aurait donc manqué à son obligation de transparence et de bonne foi.

[22] Selon M. Garand, les Cloutiers ne pouvaient raisonnablement l'ignorer puisque de l'huile coulait dès la prise de possession par KG du véhicule. AC, étant dans le domaine de l'asphaltage, ne pouvait ne pas s'en être rendu compte vu les dégâts de l'huile sur un sol en asphalte.

⁸ Articles 2803 et 2804 Code civil du Québec.

⁹ F.H. c. McDougall 2008 CSC 53; Royer, Jean-Claude et Piché, Catherine, *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, par. 159 et 178.

¹⁰ Article 2805 Code civil du Québec

[23] M. Garand explique ne pas s'en être inquiété à cause des représentations à l'effet que le moteur avait été remis à neuf. Par erreur, il a attribué cet écoulement à un problème mineur.

[24] Toujours selon M. Garand, le comportement des Cloutier après la vente démontre qu'AC savait vendre un camion dont le moteur posait un problème.

[25] Il a raison.

[26] Sur la base des échanges de messages textes entre les parties au sujet de la problématique, force est de constater que M. Cloutier fils ne semblait pas très surpris; il a même demandé à M. Garand de lui fournir la soumission du coût de réparation, ce qui fut fait¹¹.

[27] Par la suite, M. Cloutier fils n'a fait aucun suivi auprès de M. Garand et l'a laissé en plan. Aucun représentant d'AC ne s'est même déplacé au garage où se trouvait le camion pour en constater l'état.

[28] Pourtant, comme en témoigne M. Garand et sa conjointe, Mme Stéphanie Rancourt, qui administre KG, le camion est demeuré au garage pendant une quarantaine de jours pour que les représentants d'AC puissent venir l'inspecter s'ils le souhaitent.

[29] De plus, le 25 octobre 2022, KG a fait parvenir à AC une mise en demeure formelle, avant d'entreprendre les réparations plus tard en novembre 2022¹².

[30] Retenons aussi que, lors de la vente, les Cloutier s'étaient engagés à remettre à M. Garand les factures de remise à neuf du moteur, ce qui ne fut jamais fait.

[31] Du côté d'AC, M. Dave Guay de Canweld Diesel inc., témoigne avoir procédé au ré usinage de pièces de moteur d'un camion en octobre 2018 et avoir fait affaire avec le garage habituel d'AC, Ressort Ideal inc.¹³

[32] Toutefois, M. Guay est incapable de confirmer si son travail concernait le moteur du véhicule en cause.

¹¹ P-2.

¹² Mise en demeure, P-6 et facture, P-4.

¹³ Factures D-2.

[33] À la lumière des photos prises par M. Garand du moteur du camion avant son remplacement¹⁴, M. Guay témoigne que l'état d'usure apparaissant sur les photos n'est pas normal si le moteur a été refait en 2018 ou 2019.

[34] Enfin, mentionnons qu'en avril 2022, soit sept mois avant la vente à KG, AC a dépensé 11, 540,01 \$ en paiement de plusieurs réparations essentielles pour que le véhicule puisse prendre la route¹⁵.

[35] Pourquoi vendre le camion après avoir dépensé autant pour le mettre sur la route si le moteur venait d'être remis à neuf?

[36] Dans les circonstances, soit le moteur a été mal refait, soit il ne l'a pas été.

[37] Dans tous les cas, il est vraisemblable de conclure qu'AC a cherché à s'en débarrasser et a gardé sous silence le fait que le moteur était en fin de vie.

[38] Le Tribunal conclut donc que KG a prouvé ne pas avoir pu exercer un consentement libre et éclairé lors de l'achat du camion à cause des représentations qui lui ont été faites au sujet du moteur et qui se sont révélées fausses.

3. À quelle indemnisation KG a-t-elle droit ?

[39] En matière d'indemnisation à la suite d'un dol viciant le consentement d'une partie, l'article 1407 C.c.q. stipule ceci :

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[Soulignements ajoutés]

[40] KG a donc droit d'être indemnisé pour les dommages pécuniaires qui sont une suite immédiate et directe du vice de consentement et qui étaient prévisibles au moment du contrat de vente conclu avec AC¹⁶.

¹⁴ Photographies P-7.

¹⁵ Factures, D-1.

¹⁶ Voir aussi les articles 1607 et 1613 du Code civil du Québec.

[41] En l'occurrence, la demande de KG d'être remboursée de ce qu'elle a payé pour faire réparer le moteur, soit 13 266,44\$, est justifiée¹⁷.

[42] Notons que KG ne réclame rien pour les occasions d'affaires manquées pendant la période au cours de laquelle elle ne pouvait utiliser le camion, bien qu'il soit prouvé que KG a subi un gain manqué¹⁸.

[43] Clairement, KG ne cherche pas à profiter de la situation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la réclamation de la demanderesse;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse 13 266,44 \$ avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 22 novembre 2022;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, soit le timbre judiciaire payé par la demanderesse au montant de 325 \$.

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

Date(s) d'audience : 29 avril 2025

¹⁷ Factures, P-4.

¹⁸ Refus de travail, P-9.